



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 1897

### Texte de la question

M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le décret no 93-316 du 9 mars 1993 qui fixe les modalités d'application de la loi no 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage. Ce décret modifie les conditions d'obtention des agréments délivrés à l'employeur, obligeant également les artisans à renouveler leurs demandes d'agrément, même lorsqu'ils emploient déjà régulièrement des apprentis. Cette formalité a pour objet d'alourdir les conditions administratives préalables au recrutement et risque de freiner la relance de l'apprentissage dans le secteur des métiers. Le Gouvernement se préoccupe actuellement de l'allègement des formalités administratives, il lui demande en conséquence s'il envisage d'abroger ces dispositions.

### Texte de la réponse

Pris en application de la loi no 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, le décret no 93-316 du 9 mars 1993 prévoit que l'agrément est délivré à l'entreprise ou à l'établissement et non plus à l'employeur au vu des capacités de formation dont elle ou il dispose. Cependant la distinction de l'agrément de l'entreprise et des conditions d'enregistrement des contrats d'apprentissage a créé, au niveau du décret, une complexité dommageable pour les entreprises artisanales. Alors que, auparavant, l'employeur devait présenter les titres et diplômes du ou des maîtres d'apprentissage uniquement lors de sa demande d'agrément, il doit désormais en fournir copie chaque fois qu'il signe un contrat d'apprentissage. Le projet de loi quinquennale sur le travail, l'emploi et la formation prévoit la suppression de l'agrément, remplacé par un contrôle a posteriori de l'habilitation de l'entreprise à former des apprentis. Une révision du décret du 9 mars 1993 précité doit donc être envisagée afin d'éviter que la suppression de l'agrément ne soit vidée de sens par le maintien de nouvelles complications administratives, au niveau du contrat d'apprentissage. En effet, il ne semble pas établi que cette disposition réglementaire découle nécessairement des « garanties de compétences professionnelles des maîtres d'apprentissage » exigées par le législateur lors de chaque contrat (article L. 117-14 du code du travail).

### Données clés

**Auteur :** [M. Grosdidier François](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1897

**Rubrique :** Apprentissage

**Ministère interrogé :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 7 juin 1993, page 1543

**Réponse publiée le :** 4 octobre 1993, page 3328